

Avis 94-303 du personnel des ACVM

Modification, ou révocation et remplacement, des décisions générales dispensant certaines contreparties de l'obligation de soumettre pour compensation un dérivé obligatoirement compensable

Le point sur le projet de Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale

Le 31 mai 2018

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**), sauf la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**), modifient, ou révoquent et remplacent, selon le cas dans le territoire intéressé, les décisions générales parallèles (dans chaque territoire, la **décision de 2018**) afin de proroger la dispense accordée à certaines contreparties de l'obligation de compensation prévue par le *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (le **règlement**), à compter du 20 août 2018.

Objet

Le 6 juillet 2017, les ACVM ont publié l'Avis 94-301 du personnel des ACVM, *Décisions générales dispensant certaines contreparties de l'obligation de soumettre pour compensation un dérivé obligatoirement compensable*, indiquant que des modifications du règlement pourraient être nécessaires afin de clarifier les participants au marché qui sont assujettis à l'obligation de compenser les dérivés de gré à gré visés à l'Annexe A du règlement.

Pour faciliter le processus d'élaboration réglementaire de ces modifications, les membres des ACVM, sauf la CVMO, ont prononcé ce jour-là des décisions générales parallèles qui sont entrées en vigueur le 4 octobre 2017 (les **décisions de 2017**). Ces dernières dispensent provisoirement de l'obligation de compensation prévue par le règlement les contreparties visées au sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 3 du règlement qui ne sont pas déjà assujetties à l'obligation de compensation en vertu du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe, et ont pour effet de reporter du 4 octobre 2017 au 20 août 2018 la date d'entrée en vigueur dans leur cas. Parallèlement, la CVMO a modifié le règlement pour repousser au 20 août 2018 la date d'entrée en vigueur de l'obligation de compensation pour les contreparties concernées par les décisions de 2017.

Par la suite, soit le 12 octobre 2017, les ACVM ont publié le projet de *Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (le **projet de règlement de modification**) et le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* pour une période de consultation de 90 jours qui a pris fin le 10 janvier 2018. Le projet

de règlement de modification visait à préciser les contreparties et les types de dérivés de gré à gré assujettis à l'obligation de compensation.

Nous avons reçu trois mémoires, qu'il est possible de consulter sur les sites Web de l'Alberta Securities Commission, de l'Autorité des marchés financiers et de la CVMO. En général, les intervenants ont suggéré des modifications de l'interprétation de l'expression « entité du même groupe » et demandé une interprétation harmonisée dans toute la réglementation des dérivés de gré à gré.

À la lumière des commentaires reçus, les ACVM envisagent d'autres solutions pour atteindre les objectifs du projet de règlement de modification à l'égard des contreparties assujetties à l'obligation de compensation, tout en donnant suite aux demandes d'une interprétation harmonisée de l'expression « entité du même groupe » dans toute la réglementation des dérivés de gré à gré. Elles comptent publier pour une deuxième période de consultation un projet remanié de modification du règlement à une date ultérieure.

Décisions de 2018

Par conséquent, les membres des ACVM, sauf la CVMO, prorogent la dispense de l'obligation de compensation prévue par le règlement dans le cas des contreparties visées au sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 3 du règlement qui ne sont pas déjà assujetties à l'obligation de compensation en vertu du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe, jusqu'à la révocation des décisions de 2018 ou, si elle est antérieure, l'entrée en vigueur des modifications du règlement précisant les contreparties assujetties à l'obligation de compensation.

Position du personnel de la CVMO

La CVMO ne prononcera pas de décision de cette nature puisque les décisions générales ne sont pas permises en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario. Cependant, son personnel estime que, bien que des travaux en ce sens soient en cours, il n'y a aucun intérêt public à recommander ni à imposer des sanctions à l'encontre des contreparties visées au sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 3 du règlement qui ne sont pas déjà assujetties à l'obligation de compensation en vertu du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe, pour non-conformité à l'obligation de compensation établie par le règlement.

Le personnel de la CVMO pourrait, après examen de la question, reconsidérer sa position. Il s'attend d'ailleurs à le faire à l'entrée en vigueur des modifications du règlement ayant trait aux contreparties assujetties à l'obligation de compensation.

On peut consulter les décisions de 2018 sur les sites Web des membres des ACVM suivants :

www.lautorite.qc.ca

www.albertasecurities.com

www.bcsc.bc.ca

www.mbsecurities.ca

nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca
www.fcaa.gov.sk.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Lise Estelle Brault
Coprésidente du Comité des ACVM sur les dérivés
Directrice principale de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4481
lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca

Kevin Fine
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés
Director, Derivatives Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8109
kfine@osc.gov.on.ca

Paula White
Deputy Director, Compliance and Oversight
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-5195
paula.white@gov.mb.ca

Martin McGregor
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-2804
martin.mcgregor@asc.ca

Michael Brady
Manager, Derivatives
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

Wendy Morgan
Conseillère juridique principale
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 643-7202
wendy.morgan@fcnb.ca

Sonne Udemgba
Deputy Director
Legal Department, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5879
sonne.udemgba@gov.sk.ca

DÉCISION N° 2018-PDG-0041

Décision générale relative à la dispense de l'obligation de compensation pour certaines contreparties

Vu les termes définis dans la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et le *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*, RLRQ, c. I-14.01, r. 0.01 (le « Règlement 94-101 »);

Vu le paragraphe 1) de l'article 3 du Règlement 94-101 qui exige que la contrepartie locale à une opération sur un dérivé obligatoirement compensable le soumette ou le fasse soumettre pour compensation à une chambre de compensation réglementée qui offre des services de compensation pour ce dérivé (l'« obligation de compensation ») si au moins l'une des situations suivantes s'applique à chaque contrepartie :

- a) à compter du 4 avril 2017, elle remplit les conditions suivantes :
 - i) elle est un participant à une chambre de compensation réglementée qui offre des services de compensation pour le dérivé obligatoirement compensable;
 - ii) elle est abonnée aux services de compensation pour la catégorie de dérivés à laquelle le dérivé obligatoirement compensable appartient;
- b) à compter du 4 octobre 2017, elle remplit les conditions suivantes :
 - i) elle est une entité du même groupe que le participant visé au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 3 du Règlement 94-101;
 - ii) à un moment quelconque après la date d'entrée en vigueur du Règlement 94-101, le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois excède 1 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés auxquels le sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 7 du Règlement 94-101 s'applique;
- c) à compter du 4 octobre 2017, elle remplit les conditions suivantes :
 - i) elle est une contrepartie locale dans un territoire du Canada, autre qu'une contrepartie à laquelle le sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 3 du Règlement 94-101 s'applique;
 - ii) à un moment quelconque après la date d'entrée en vigueur du Règlement 94-101, le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois, combiné à celui de chaque entité

du même groupe qui est une contrepartie locale dans un territoire du Canada, excède 500 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés auxquels le sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 7 du Règlement 94-101 s'applique;

Vu la disposition transitoire prévue à l'article 13 du Règlement 94-101 qui prévoit que la contrepartie visée au sous-paragraphe b) ou au sous-paragraphe c) du paragraphe 1) de l'article 3 du Règlement 94-101, à laquelle le sous-paragraphe a) de ce paragraphe ne s'applique pas, n'est pas tenue de soumettre pour compensation un dérivé obligatoirement compensable à une chambre de compensation réglementée avant le 4 octobre 2017;

Vu la décision n° 2017-PDG-0084 prononcée le 27 juin 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 26, section 6.10, p. 277] qui prenait effet le 4 octobre 2017 (la « décision n° 2017-PDG-0084 »), par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a dispensé de l'obligation de compenser un dérivé obligatoirement compensable, les contreparties auxquelles le sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 3 du Règlement 94-101 ne s'applique pas et qui sont assujetties à cette obligation selon le sous-paragraphe b) ou le sous-paragraphe c) du paragraphe 1) de cet article;

Vu la décision n° 2017-PDG-0084 qui s'applique, jusqu'au 20 août 2018, à l'égard des opérations sur dérivés obligatoirement compensables qui ont lieu au plus tard à cette date;

Vu le projet de *Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* publié pour consultation par l'Autorité le 12 octobre 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 40, section 6.2, p. 166] (le « projet de Règlement ») visant à clarifier la portée de l'obligation de compensation, et faisant en sorte que certaines contreparties visées aux sous-paragraphe b) et c) du paragraphe 1) de l'article 3 du Règlement 94-101 n'y seraient pas assujetties;

Vu les commentaires reçus sur le projet de Règlement;

Vu l'opportunité de prolonger l'effet de la dispense de l'obligation de compenser un dérivé obligatoirement compensable pour ces contreparties qui sont assujetties à l'obligation de compensation au-delà du 20 août 2018;

Vu l'article 86 de la LID, selon lequel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la LID, selon lequel l'Autorité peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la LID;

Vu les décisions et mesures de dispense similaires qui seront prononcées par les autorités en valeurs mobilières des autres territoires du Canada;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des dérivés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de remplacer la décision n° 2017-PDG-0084 et d'accorder la présente dispense au motif qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité dispense de l'obligation de compenser un dérivé obligatoirement compensable les contreparties auxquelles le sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 3 du Règlement 94-101 ne s'applique pas et qui sont assujetties à cette obligation selon le sous-paragraphe b) ou le sous-paragraphe c) du paragraphe 1) de cet article.

La présente dispense s'applique à l'égard des opérations sur dérivés obligatoirement compensables qui auront lieu le ou après le 20 août 2018.

La présente décision remplace la décision n° 2017-PDG-0084.

La présente décision prend effet le 20 août 2018 et cessera de produire ses effets à la première des dates suivantes :

- 1) la date de l'entrée en vigueur de toute modification apportée au Règlement 94-101 relativement aux personnes assujetties à l'obligation de compensation;
- 2) la date à laquelle la présente décision est révoquée.

Fait le 31 mai 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général